



RÈGLEMENT 1036-01-2024

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 1036-01-2024, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 1036-2017 AFIN DE DÉLIMITER TOUT TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE CONFORMÉMENT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU QUE les membres du conseil ont, reçu au préalable, une copie du projet de Règlement 1036-01-2024 intitulé ; « Projet de Règlement de concordance 1036-01-2024, modifiant le plan d'urbanisme 1036-2017, afin de délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière conformément au schéma d'aménagement »;

ATTENDU QUE le Règlement 1036-2017 relatif au plan d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QUE la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le Règlement numéro 10-0618 modifiant le schéma d'aménagement numéro 05-0508, dans le but de répondre à l'orientation gouvernementale qui encadre le pouvoir des MRC d'identifier les territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de la région;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'assurer sa concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

L'article 3.9 du plan d'urbanisme est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Plan des contraintes anthropiques et naturelles (Figures 8 et 8.1)

ARTICLE 3 TABLEAU DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le tableau des contraintes anthropiques de l'article 3.9 est modifié en insérant entre les lignes « Carrière » et « Prises d'eau potable » la ligne suivante :



<i>Territoires incompatibles à l'activité minière</i>	<i>Des territoires incompatibles à l'activité minière sont identifiés à la figure 8.1. L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière dans ces secteurs y est interdit. Toutefois cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Le domaine privé correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, comme établi en vertu de la Loi sur les mines.</i>
---	--

ARTICLE 4 **FIGURE 8.1**

La figure 8.1, comme montré à l'annexe A du présent règlement, est ajoutée à la suite de la figure 8.

ARTICLE 5 **FICHE DESCRIPTIVE DE L'AIRE DE PAYSAGE RURALE AGROFORESTIÈRE P1F**

La fiche descriptive de l'aire de paysage rurale agroforestière P1F est modifiée de la façon suivante :

1. Ajouter le 4^e objectif suivant : *assurer une cohabitation harmonieuse entre les diverses activités et limiter les contraintes à l'agriculture*
2. Dans la section F- Mention spéciale, la phrase est abrogée et remplacée par la suivante : On retrouve dans cette aire de paysage, une carrière et des territoires incompatibles à l'activité minière.

ARTICLE 6 **FICHE DESCRIPTIVE DE L'AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIEL CENTRE PDA1**

La fiche descriptive de l'aire de paysage Industriel Centre PDA1 est modifiée de la façon suivante :

1. Dans la section C- Les activités, ajouter les mots « de sol (carrière) » après le mot extraction.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Figure 8.1 Plan des territoires incompatibles à l'activité minières (TIAM)



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1036-01-2024

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 1036-2017 AFIN DE DÉLIMITER TOUT
TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE CONFORMÉMENT AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

Avis de motion, dépôt et présentation : 3 juin 2024

Adoption du projet de règlement: 3 juin 2024

Consultation publique: 25 juin 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Certificat de conformité de la MRC : 20 août 2024

Avis public : 28 août 2024

Entrée en vigueur : 20 août 2024

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE